

# DECISION DCC 04 - 095

*DATE : 14 OCTOBRE 2004*

*REQUERANT : Monsieur Ambroise WEMBAKOU*

*Contrôle de conformité*

*Plainte pour traitements humiliants ou dégradants et détention abusive*

*Abus de confiance*

*Conformité à la Constitution*

*Violation de la Constitution*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 24 mai 2004 sous le numéro 0944/081/REC, par laquelle Monsieur Ambroise WEMBAKOU porte plainte contre les gendarmes de la brigade des recherches de Djougou pour traitements humiliants ou dégradants et détention abusive ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté le 02 janvier 2002 par Monsieur Alassane DANGOUE comme gérant de sa poissonnerie de Djougou et qu'il est resté à son service jusqu'au 18 février 2004 ; qu'il développe que le 04 mars 2004, il a déposé plainte contre son employeur à la Direction départementale de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative de l'Atacora qui les a convoqués tous les deux pour le 10 mars 2004 ; qu'il précise qu'à cette date, son employeur n'a pas honoré le rendez-

vous et que, face à cette situation, il a demandé et obtenu qu'une nouvelle convocation soit établie avec la mention qu'en cas de non présentation, le dossier serait envoyé au tribunal après évaluation de ses droits ; qu'il ajoute que le 18 mars 2004, veille de sa comparution à la Direction Départementale sus-indiquée, il a reçu successivement à son domicile, la visite de Monsieur Arouna IBRAHIMA, contrôleur de la poissonnerie où il travaillait, et un peu après celle de son employeur accompagné du chef AGBADO et d'un jeune gendarme ; qu'il affirme qu'il a alors été arrêté, menotté, poussé dans la voiture de son patron et conduit à la brigade des recherches de Djougou où il « a été traîné dans une chambre par le jeune gendarme qui lui a enchaîné les jambes en plus des menottes » ; qu'il poursuit que vers 18 heures 30 minutes, il a été « promené » dans quelques artères de la ville de Djougou, menotté au porte-bagages de la moto du chef AGBADO, puis jeté au violon de la brigade territoriale de Djougou et ramené le lendemain par le même procédé, de la brigade territoriale à la brigade des recherches où il a été entendu et informé, le soir, de la prolongation de sa garde à vue par le Procureur de la République ; que le 22 mars 2004, il a été présenté au Procureur de la République qui l'a mis sous mandat de dépôt jusqu'au 14 avril 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;*

**Considérant** que des mesures d'instruction ont été diligentées par la Haute Juridiction et qu'en outre, une délégation de la Cour a effectué un transport à Djougou où il a été procédé à des auditions ;

**Considérant** que l'Adjudant-chef Adéalé F. BANGBOCHE, commandant la brigade des recherches de Djougou affirme : « Le lundi 15 mars 2004, un commerçant de Djougou, propriétaire de la poissonnerie HANDORIA, du nom de DANGOU Alassane, demeurant à Kpébié Parakou, est arrivé à la brigade des recherches à Djougou se plaindre verbalement contre le gérant de son entreprise pour abus de confiance portant sur une somme de un million six cent cinquante deux mille neuf cent cinquante (1 652 950) francs CFA. Ce gérant soupçonné répond au nom de WEMBAKOU Ambroise et réside au quartier Madina à Djougou.... Une convocation est délivrée par la brigade pour inviter le nommé WEMBAKOU pour le mercredi 17 mars 2004 à 09 heures. Le jour indiqué, le nommé WEMBAKOU Ambroise ne s'est pas présenté à la brigade ...

Le jeudi 18 mars 2004 à 18 heures, le plaignant Monsieur DANGOU Alassane, revient encore à la brigade réitérer sa plainte en ajoutant qu'il vient d'apprendre que le nommé WEMBAKOU Ambroise s'appête à quitter Djougou pour une direction inconnue. Sur ce, le Commandant de brigade adjoint a instruit l'Adjudant AGBADO Paul de délivrer une nouvelle convocation invitant immédiatement le nommé WEMBAKOU Ambroise à la brigade. L'Adjudant AGBADO Paul a été secondé du gendarme de 3<sup>ème</sup> classe, Yves SAVI, pour l'exécution de cette mission au domicile de WEMBAKOU... Et, sans se faire prier, WEMBAKOU Ambroise a suivi librement les deux gendarmes jusqu'à la brigade, sans usage de menotte.

Interpellé sur les faits qui lui sont reprochés, le nommé WEMBAKOU Ambroise a reconnu seulement qu'il y a malversation dans sa gestion et celle-ci porte sur la somme de trois cent quatre vingt quatre mille (384 000) francs CFA.

Nanti de ces informations, le Commandant de brigade adjoint a rendu compte au Commandant de Compagnie et informé le Procureur de la République de Natitingou le même jour. Cette autorité judiciaire a ordonné de lui présenter WEMBAKOU Ambroise sur procès-verbal régulier d'arrestation pour abus de confiance.

C'est ainsi que le sieur WEMBAKOU Ambroise a été régulièrement gardé à vue pour compter du jeudi 18 mars 2004 à 19 heures au samedi 20 mars 2004 à 19 heures.

**L'enquête n'étant pas terminée d'une part et ne pouvant pas le déférer le week end d'autre part, sa garde à vue a été prolongée de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République pour compter du samedi 20 mars 2004 à 19 heures.**

Enfin, sur instructions du Procureur de la République, le nommé WEMBAKOU Ambroise a été présenté au parquet le lundi 22 mars 2004 à 08 heures suivant procès verbal d'arrestation n° 005/2004 du 18 mars 2004 pour abus de confiance » ;

*Considérant* que Monsieur Arouna IBRAHIMA a déclaré : « Le 15 mars 2004, le propriétaire de la poissonnerie, Monsieur DANGOU Alassane, m'a remis une convocation de la brigade des recherches de Djougou invitant le nommé WEMBAKOU Ambroise pour le 17 mars 2004 à 09 heures. Je me suis rendu chez lui pour lui remettre directement cette convocation.

Le jeudi 18 mars 2004 dans la soirée, je me suis encore présenté au domicile de WEMBAKOU Ambroise pour lui demander le point des sommes récupérées auprès de ses soit-disant clients... Il m'a précisé qu'il se rend tout à l'heure à Natitingou car il a une audience à la main-d'œuvre de cette localité où il a convoqué le propriétaire de la poissonnerie pour le vendredi 19 mars 2004.

Nous en étions là tous deux, debout devant la porte de WEMBAKOU Ambroise, quand deux (02) gendarmes sont arrivés avec une nouvelle

convocation qu'ils lui ont présentée. Ils ont parlé entre eux et, pour finir, WEMBAKOU Ambroise les a suivis pour la brigade » ;

**Considérant** que Monsieur Alassane DANGO, propriétaire de ladite poissonnerie, a indiqué de son côté qu'il « a porté plainte contre Monsieur Ambroise WEMBAKOU pour détournement de fonds » ;

**Considérant** que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Natitingou, a précisé, en ce qui le concerne, que « Monsieur Ambroise WEMBAKOU ... a été appréhendé pour abus de confiance, ...**conduit au Parquet de Natitingou le 22 mars 2004 et placé sous mandat de dépôt** » ;

**Considérant** que le requérant a confirmé lors de ses auditions effectuées à Djougou, les allégations contenues dans sa requête ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, l'adjudant Paul AGBADO a affirmé : « ...quand nous nous sommes rendus à son domicile aux environs de 18 heures... nous l'avons invité à nous suivre et spontanément il s'est exécuté. Je précise que nous ne l'avons pas menotté. Nous l'avons ramené à la brigade avec mon véhicule.

A la suite de son audition, je l'ai déposé à la brigade territoriale où il a été gardé à vue. Ce transport a été effectué à l'aide de mon véhicule. Le lendemain, aux environs de 10 heures, pour les nécessités d'une mise en présence avec le plaignant, je suis allé l'extraire de la brigade territoriale pour la brigade des recherches avec ma motocyclette. De même, je l'ai retourné à la brigade territoriale par le même moyen. Je précise que ni à l'aller ni au retour, je ne lui ai mis des menottes. Il est resté à la brigade territoriale jusqu'au 22 mars 2004 à 08 heures où je suis allé le prendre pour le ramener à la brigade des recherches en vue de son transfèrement au parquet. Ce dernier transport a été fait avec mon véhicule. Pour le transfèrement, il a été menotté » ;

**Considérant** que de son côté, le gendarme de 3<sup>e</sup> classe, Yves SAVI, a reconnu avoir « accompagné l'Adjudant Paul AGBADO le 18 mars 2004 pour procéder à l'arrestation de Monsieur Ambroise WEMBAKOU à son domicile. Nous l'avons trouvé avec Monsieur Ibrahima AROUNA. L'Adjudant AGBADO l'a sommé de le suivre et il s'est exécuté librement. Nous l'avons conduit à la brigade des recherches où il a été entendu. Après son audition, l'Adjudant AGBADO l'a conduit à la brigade territoriale avec sa motocyclette. Le 22 mars 2004, l'Adjudant AGBADO et moi l'avons déféré devant le Procureur.

Je précise que depuis son arrestation jusqu'à son défèrement, Monsieur WEMBAKOU n'a pas été menotté » ;

**Considérant** que l'Adjudant Samuel Issifou B. TEGAOU a, quant à lui déclaré : « Je n'ai pas ordonné de l'enchaîner ni de le menotter après son audition. Par ailleurs, je n'ai pas accompagné l'Adjudant AGBADO pour aller le déposer à la brigade territoriale » ;

**Considérant** qu'il ressort de tout ce qui précède que le requérant a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à une plainte de Monsieur Alassane DANGOUE contre l'intéressé pour abus de confiance ; qu'il en résulte que l'arrestation et la garde à vue du requérant dans les locaux de la brigade territoriale de Djougou ne sont pas arbitraires ; que, cependant, il faut noter que le recours du requérant mentionne bien qu'il a été reçu par le Procureur le 22 mars 2004 ; que le Procureur lui-même a affirmé que Monsieur Ambroise WEMBAKOU a été conduit au Parquet le 22 mars 2004 ; que selon l'adjudant chef Adéalé F. BANGBOCHE, Commandant de la brigade des recherches de Djougou, la garde à vue du requérant « a été prolongée de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République » ; qu'il s'ensuit que la prolongation de la garde à vue du requérant a été faite en méconnaissance des dispositions claires et précises de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui subordonnent la régularité de l'autorisation de prolongation de la garde à vue à la présentation physique des mis en cause au magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Ambroise WEMBAKOU dans les locaux de la brigade territoriale de Djougou au-delà de 48 heures et sans avoir été présenté au Procureur de la République est abusive et constitue une violation de la Constitution.;

**Considérant** que des déclarations des gendarmes mis en cause, il apparaît que Monsieur Ambroise WEMBAKOU a été arrêté et conduit sans aucune résistance et sans menottes, à la brigade des recherches de Djougou ; que le requérant a été, à la suite de son audition à la brigade des recherches, conduit à la brigade territoriale ; que par la suite, il a été ramené de la brigade territoriale à la brigade des recherches et de la brigade des recherches à la brigade territoriale à motocyclette et sans menottes, et qu'en revanche il a été menotté lors de son transfèrement en voiture vers le parquet ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît à tout le moins paradoxal que le gardé à vue ait pu être transporté de la brigade des recherches à la brigade territoriale puis de la brigade territoriale à la brigade des recherches à motocyclette, sans menottes, alors que pour son transfèrement en voiture, la nécessité s'est fait sentir de lui mettre des menottes ; qu'au regard des faits précités, il y a lieu de dire et juger que les allégations de Monsieur Ambroise WEMBAKOU selon lesquelles il a été menotté sont fondées, nonobstant les dénégations des gendarmes ; que le traitement ainsi infligé à Monsieur

Ambroise WEMBAKOU est constitutif de traitement humiliant au sens de l'article 18 alinéa 1 précité ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ambroise WEMBAKOU dans les locaux de la brigade territoriale de Djougou ne sont pas arbitraires.

**Article 2**- La garde à vue de Monsieur Ambroise WEMBAKOU dans les locaux de la brigade territoriale de Djougou au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

**Article 3**- Le traitement infligé à Monsieur Ambroise WEMBAKOU par l'Adjudant Paul AGBADO et le gendarme de 3<sup>e</sup> classe Yves SAVI est humiliant et constitue une violation de la Constitution.

**Article 4**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ambroise WEMBAKOU, à l'Adjudant Paul AGBADO, au gendarme de 3<sup>e</sup> classe Yves SAVI, à Monsieur Alassane DANGO, au Commandant de la brigade des recherches de Djougou, au Commandant de la brigade territoriale de Djougou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Natitingou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-